



## Arrêt

**n° 141 966 du 26 mars 2015**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause :** 1. x  
2. x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 août 2014 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 23 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me R. VAN DE SIJPE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 février 2015, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n°212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le

bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2.1. Dans leur demande d'asile, les parties requérantes invoquent en substance des violences que la première requérante a subies de la part de son ex-mari qu'elle soupçonne être devenu proche de rebelles et l'agression et les recherches dont elles font l'objet de la part de personnes qui les accusent de collaborer avec ces mêmes rebelles.

2.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points importants de leur récit. Elle relève notamment que les contradictions affectant leurs déclarations respectives se rapportant, d'une part, au déroulement des faits qui sont survenus juste après l'agression qu'elles allèguent être à l'origine de leur départ du pays et, d'autre part, à la nature des difficultés qu'elles invoquent avoir subsisté après ce départ, empêchent de tenir pour établis les faits qu'elles invoquent à l'appui de leurs demandes. Elle estime également que les documents produits à l'appui de la demande sont peu pertinents.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit des parties requérantes empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions. Elles se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit et certaines explications déjà avancées en vue de justifier les contradictions relevées dans leurs déclarations respectives se rapportant aux suites directes de leur agression (circonstance que la première requérante aurait été « en état de choc ») - lesquels n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions. Elle ne fournissent, par ailleurs, en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent leur récit, et notamment convaincre de la réalité de la proximité alléguée de l'ex-mari de la première requérante avec des « rebelles », de l'agression qu'elles invoquent avoir subie de la part de personnes les accusant de collaborer avec ces mêmes « rebelles » et des « recherches » persistantes dont elles feraient l'objet, ainsi que des périls auxquels elles seraient actuellement exposées en cas de retour, à raison de ces faits. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Le Conseil rappelle également que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. En conséquence, le Conseil observe qu'il ne saurait suivre les parties requérantes en ce qu'elles prétendent avoir été l'objet de persécutions antérieures, cette affirmation présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Par identité de motifs, l'invocation que les parties requérantes ne pourraient se prévaloir de la protection de leurs autorités apparaît, à ce stade, sans objet, de même que la méconnaissance de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, invoquée en termes de moyen.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents que les parties requérantes avaient soumis à l'appui de leurs demandes ont été valablement analysés selon les termes des décisions entreprises, auxquels le Conseil se rallie. Ils ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent et un même constat peut être posé à l'égard des documents versés au dossier de procédure, dès lors que :

- l'attestation médicale du 23 janvier 2014 au nom de la première requérante (mentionnant qu'elle a été admise à cette date dans le département « trauma » de l'hôpital municipal n°9, « en état de choc » et avec « une fracture de la cheville droite ») et l'extrait du dossier médical au nom du deuxième requérant (mentionnant qu'il était en traitement depuis le 11 janvier 2013 à la suite d'un « traumatisme crânien » et d'une « commotion cérébrale ») tendent, tout au plus, à attester que les parties requérantes ont subi divers traumatismes mais ne fournissent aucun élément d'appréciation complémentaire permettant d'établir que ceux-ci résulteraient des faits invoqués à l'appui de leurs demandes d'asile, que ces documents ne peuvent davantage établir ;
- les extraits du passeport établi au nom de la première requérante tendent, tout au plus, à attester d'éléments relatifs à son identité et, notamment, qu'elle a été mariée avec un dénommé [M.Z.A.] dont elle est divorcée et qu'elle s'est mariée avec le deuxième requérant, mais sont exempts de toute information relative aux autres faits invoqués, qu'ils ne peuvent établir ;
- la « citation » du 3 mars 2014 ne comporte aucun motif précis (« audition en qualité de suspect ») de sorte que le Conseil reste dans l'ignorance des faits exacts qui la justifient, le récit que donnent les parties requérantes n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que cette pièce ne peut établir la réalité des faits relatés.

2.4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.  
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ